AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNE

Le nouveau dispositif européen

Mai 2015



Les grands principes et les démarches en ligne à effectuer

Les 4 acteurs publics du dispositif vous présentent 5 fiches explicatives :

- > **Fiche 1**: Mise en place d'un nouveau dispositif de gestion du potentiel de production viticole au 1er janvier 2016
- > **Fiche 2** : Demander la conversion des droits en autorisations
- > **Fiche 3** : Demander une autorisation de replantation ou une autorisation de replantation anticipée
- > **Fiche 4** : Demander une autorisation de plantation nouvelle
- > **Fiche 5** : Les démarches à accomplir en 2015



Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) / http://agriculture.gouv.fr
Direction générale des Douanes et Droits Indirects : section viticulture - Pôle du potentiel de production / www.douane.gouv.fr
FranceAgriMer - Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer / http://www.franceagrimer.fr
INAO - Institut national de l'origine et de la qualité / www.inao.gouv.fr









Mise en place d'un nouveau dispositif de gestion du potentiel de production viticole au 1er janvier 2016



À la suite des négociations engagées dans le cadre de la réforme de l'Organisation Commune du Marché (OCM) en 2012/13, le règlement (UE) n° 1308/2013 a introduit au niveau européen un nouvel outil de gestion du potentiel de production viticole à compter du 1er janvier 2016, basé sur un système d'autorisations de plantation qui vient remplacer l'ancien système de droits de plantation.

Chaque année, la France, comme les autres États membres, rend disponible des autorisations de plantations nouvelles correspondant au maximum à 1 % de la superficie nationale totale plantée en vigne.

Le nouveau système :

- > délivre des autorisations de plantation pour l'ensemble des segments de vins (appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et vins sans indication géographique), sur tout le territoire,
- > octroie à titre gratuit des autorisations de plantation : plantations nouvelles, replantations, replantations anticipées, plantations issues de conversion de droit,
- > rend incessible les autorisations de plantation délivrées,
- > exempte d'autorisation les plantations destinées à l'expérimentation, à la consommation familiale et assimilée, les plantations de vignes-mères de greffons et les superficies plantées ayant été perdues en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutes les plantations de vignes, soumises à autorisation ou exemptées d'autorisation, ainsi que le surgreffage doivent faire l'objet d'une déclaration de plantation auprès des services de viticulture de la direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI).

Le nouveau dispositif permet une régulation du potentiel. En effet, en cas d'excédent de l'offre ou en cas de risque de dépréciation importante d'une indication géographique (AOP ou IGP), cette régulation peut se traduire par :

- > la réduction de la superficie disponible au niveau national pour les plantations nouvelles,
- ➤ la mise en place de contingents de plantations nouvelles à un niveau régional, le cas échéant par segment ou AOP/IGP,
- > ou la mise en place de restrictions à la replantation. Cette régulation est annuelle et est publiée par arrêté interministériel avant le 1er mars de chaque campagne.

Tableau récapitulatif des principaux changements entre le système des droits de plantation et des autorisations de plantation

	Les droits de plantation	NOUVEAU DISPOSITIF des autorisations de plantation nouvelles ou de replantation
Période d'application	Jusqu'au 31 décembre 2015	Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2030
Vente	Droits cessibles Autorisations incessibles	
Modalités pour l'envoi de la demande	Papier Guichet INAO pour les AOP et FranceAgriMer pour les IGP	Téléprocédure Guichet unique pour tous les segments
Durée de validité	8 campagnes pour les replantations 2 campagnes pour les droits achetés à la réserve	Valables 3 ans ou valables sur la durée restante pour les droits convertis
Segments couverts	Vins AOP et IGP (et VSIG en 2015)	Vins AOP, IGP et VSIG
Prix à l'achat	Payants – droits achetés à la réserve ou à des tiers (gratuits pour les jeunes agriculteurs)	Gratuites
Obligations déclaratives auprès des Douanes	Les obligations déclaratives des viticulteurs auprès du service de viticulture de la direction géné- rale des Douanes et Droits indirects sont inchangées (immatriculation des opérateurs, déclarations de modification de structure, déclarations de plantation, arrachage, surgreffage, récolte, stock).	

Les démarches se font sur un guichet unique et dématérialisé, commun à FranceAgriMer et à l'INAO : vitiplantation

Préalablement à toute démarche une préinscription est nécessaire sur **vitiplantation**.

L'ensemble des demandes d'autorisations se fera en ligne et **vitiplantation** offrira un service de suivi des autorisations en cours de validité. Cet outil informatique sera le même pour les trois segments, pour toute la France.

Les obligations déclaratives des viticulteurs auprès du service de viticulture de la douane sont inchangées (immatriculation des opérateurs, déclarations de modification de structure, déclarations de plantation, arrachage, surgreffage, récolte, stock...).

Comment faire vos demandes d'autorisations de plantation ?

- > créer votre compte en ligne à partir de mai 2015 sur le portail des téléprocédures de FranceAgriMer de manière à pouvoir accéder à vitiplantation,
- Votre numéro SIRET actif sera indispensable lors de votre inscription,
- > une fois votre compte créé, vous recevrez un courrier au siège de votre exploitation, dans lequel un code d'accès vous sera précisé. Ce code d'accès vous servira lors de votre première connexion.
- → pour faire une demande à partir de janvier 2016 ¹, référez-vous aux fiches 2,3 et 4.

Nous vous conseillons de vous préinscrire le plus rapidement possible, et de préférence avant le 30 novembre 2015.





- > vitiplantation sera synchronisée avec le Casier Viticole Informatisé (CVI),
- > avant de vous connecter sur le portail FranceAgriMer et en cas de besoin, veuillez vous rapprocher des services de la viticulture de la DGDDI pour mettre à jour les données de votre exploitation (SIRET notamment), votre parcellaire et votre portefeuille de droits de plantation (consultation de votre fiche de compte),
- > aussi, il est indispensable de mettre à jour votre CVI avant la fin de l'année 2015. Vos numéros SIRET et exploitation vitivinicole (EVV) actifs seront indispensables pour ces démarches.



Les viticulteurs qui ne disposent pas d'adresse mail ou de connexion internet sont invités à se rapprocher des structures professionnelles qui pourront les appuyer dans leurs démarches.

Pour se renseigner

- Par internet, sur http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/ à la rubrique Exploitation agricole, puis cliquer sur «toutes les démarches». Vous pourrez ainsi :
- > consulter les règlements européens,
- ➤ avoir accès à une foire aux questions pour trouver les réponses à vos interrogations,
- ➤ trouver des documents d'information sur les démarches à effectuer.
- Appelez le 01 73 30 25 00 pour obtenir tout renseignement sur la téléprocédure.

Demander la conversion des droits en autorisations



Prenant fin au 31 décembre 2015, le système actuel des droits laisse place au nouveau système d'autorisations de plantation à compter du 1er janvier 2016.

Les droits de plantation inutilisés au 31 décembre 2015 et toujours valides à cette date pourront être **convertis en** autorisations.

Aussi, les viticulteurs disposant de droits dont la date d'expiration est comprise entre 2016 et 2023, et qui veulent les utiliser, devront, via vitiplantation, effectuer une demande de conversion de leurs droits en autorisations au plus tard le 31 décembre 2020.

La durée de vie de la nouvelle autorisation issue de conversion de droits sera équivalente à la durée de vie restante du droit du producteur.

Les démarches sont identiques pour tous les droits, quelle que soit leur nature (droits issus d'arrachage sur l'exploitation, de transfert, achetés à la réserve ou encore droits gratuits |eune Agriculteur).





Les droits de plantation acquis auprès de la réserve (à titre gratuit ou onéreux) ou dans le cadre de transferts de droits entre deux exploitations doivent impérativement être déclarés au service de viticulture de la DGDDI, idéalement avant le 30 novembre 2015 et au plus tard le 31 décembre 2015, pour mise à jour du Casier Viticole Informatisé.

Les obligations portant sur les droits en portefeuille

Les obligations liées aux droits acquis dans le cadre d'une autorisation «ancien système» de transfert de droit, d'achat de droit à la réserve ou issus d'un arrachage avant le 31 décembre 2015 sur l'exploitation peuvent, sous certaines conditions, s'appliquer aux autorisations «nouveau système» issues de la conversion de ces droits.



Comment convertir vos droits en autorisation ?

- > préinscrivez-vous sur **vitiplantation** (cf. Fiche n°1- Mise en place d'un nouveau dispositif de gestion du potentiel de production viticole au 1^{er} janvier 2016),
- > à compter de janvier 2016, votre compte d'exploitation sur **vitiplantation** fera apparaître la liste de vos droits en portefeuille comportant les dates de péremption de chacun de vos droits,
- > vous pourrez demander la conversion de vos droits en autorisations sur **vitiplantation**, à partir de <u>janvier 2016</u> let <u>avant la fin de vie de vos droits</u>, sans jamais dépasser la date du 31 décembre 2020,
- > vous obtiendrez de manière dématérialisée vos autorisations issues de conversion de droits sous un délai d'instruction de 3 mois maximum,
- > les autorisations issues de conversion de droits auront des durées de vie correspondant à celles de vos anciens droits.
- > vos autorisations seront à utiliser dans la limite de leur durée de vie.

Pour mémoire, toute déclaration d'intention de plantation déposée au moins un mois avant réalisation (sauf circonstances particulières) au service de viticulture de la douane au cours d'une campagne donnée doit obligatoirement être suivie d'une déclaration d'achèvement des travaux auprès de ce même service, au plus tard un mois après la date effective de réalisation des travaux.



Ne laissez pas périmer une autorisation de plantation délivrée, vous seriez passible de <u>sanctions</u>. Il n'y aura pas de report possible si l'autorisation n'a pas été utilisée dans le temps restant.



Si les droits dont vous disposez ne sont pas convertis en autorisations, les droits seront perdus mais aucune sanction n'interviendra.

Demander une autorisation de replantation ou une autorisation de replantation anticipée



Vous n'êtes concerné par cette fiche que si vous avez arraché votre parcelle à partir du 1^{er} janvier 2016 et que vous souhaitez procéder à une replantation à partir de 2016. Pour tout arrachage avant le 31 décembre 2015, référezvous à la fiche 2 - demander la conversion des droits en autorisations.

À partir du 1er janvier 2016, les replantations et les replantations anticipées entrent également dans le champ du système d'autorisations. Les autorisations de replantation et les autorisations de replantation anticipée ont une durée de validité de 3 ans à partir de leur date de délivrance et sont attribuées sans contingentement.

Vous souhaitez arracher à partir du 1er janvier 2016? Les démarches à effectuer pour replanter à partir du 1er janvier 2016 (après un arrachage postérieur à cette date):

- Les modalités de déclaration d'arrachage de vigne sont à réaliser auprès du service de viticulture de la douane (déclaration d'intention et déclaration d'achèvement des travaux restent inchangées).
- > Tout arrachage réalisé à compter du 1er janvier 2016 (Déclaration de fin de travaux (DAT) après le 1er janvier 2016) ne générera plus un droit de replantation dans le nouveau CVI, mais une superficie «arrachée». En conséquence, tout producteur qui souhaitera replanter une vigne devra faire, pour une superficie arrachée, une demande d'autorisation de replantation auprès de FranceAgriMer.

En cas de risque de dépréciation importante d'une indication géographique (AOP ou IGP), le nouveau dispositif permet une régulation du potentiel. Celle-ci se traduira par la mise en place de restrictions à la replantation.

Si elle est mise en place, cette régulation sera fixée annuellement et pourra se décliner à différents niveaux géographiques ou par type de produit. Elle sera publiée par arrêté interministériel avant le 1^{er} mars de chaque campagne.

Dans les zones de restriction, la replantation ne sera possible que si la parcelle a été arrachée dans cette même zone de restriction et les vignes plantées devront être conformes au même cahier des charges que celui de la parcelle arrachée. Un contrôle, sur place ou administratif, sera réalisé lors de l'arrachage ou a postériori. En outre, l'octroi d'autorisations pour la plantation de vin sans indication géographique (VSIG) sera soumis à des engagements. A défaut de respect de ces conditions d'octroi, l'autorisation sera refusée.

REPLANTATION ANTICIPÉE

Les démarches à effectuer pour obtenir une autorisation de replantation anticipée :

- > Pour obtenir une autorisation de replantation anticipée, vous devez effectuer votre demande d'autorisation de replantation anticipée auprès de vitiplantation,
- > Dans les trois mois qui suivront votre demande, et sous couvert du respect des éventuelles conditions applicables en zone de restriction, vous obtiendrez votre autorisation de replantation anticipée,
- > À compter de sa date de délivrance, l'autorisation de replantation anticipée est valable trois ans, de date à date.
- La date de réalisation des travaux de plantation devra impérativement être antérieure à la date de péremption de l'autorisation. Toute plantation réalisée après le délai de péremption de l'autorisation sera considérée comme étant une plantation sans autorisation (plantation irrégulière). Pour rappel, ces autorisations ne pourront pas être vendues ou cédées.

Pour mémoire, toute déclaration d'intention de plantation déposée au moins un mois avant réalisation (sauf circonstances particulières) au service de viticulture de la douane au cours d'une campagne donnée doit obligatoirement être suivie d'une déclaration d'achèvement des travaux auprès de ce même service, au plus tard un mois après la date effective de réalisation des travaux.

> à partir de la date de réalisation de la replantation anticipée, vous disposerez de 4 ans maximum, de date à date, pour procéder à l'arrachage compensateur.

Dans le nouveau système, il ne sera plus exigé de caution bancaire pour les replantations anticipées. Par ailleurs, les replantations anticipées ne seront plus soumises à contingentement.

Ne laissez pas périmer une autorisation de plantation délivrée, vous seriez passible <u>de sanctions</u>. Il n'y aura pas de report possible si l'autorisation n'a pas été utilisée dans le temps restant.



REPLANTATION

Comment obtenir une autorisation de replantation?

Les démarches à effectuer pour obtenir une autorisation de replantation suite à un arrachage effectué à partir de janvier 2016 :

> se préinscrire sur **vitiplantation** (cf. Fiche n°1- Mise en place d'un nouveau dispositif de gestion du potentiel de production viticole au 1^{er} janvier 2016),

> effectuer votre demande d'autorisation de replantation via vitiplantation. Cette demande d'autorisation devra intervenir avant la fin de la deuxième campagne qui suit celle de la date de réalisation de l'arrachage. Au delà de ce délai, la superficie arrachée ne permettra plus d'obtenir une autorisation de replantation et sera perdue,

- **>** préciser les références cadastrales de la parcelle à replanter,
- **>** au plus tard, dans les trois mois qui suivront votre demande, et sous couvert du respect des éventuelles conditions applicables en zone de restriction, vous obtiendrez votre autorisation de replantation.

Comment utiliser une autorisation de replantation?

➤ à compter de sa date de délivrance, l'autorisation de replantation est valable trois ans, **de date à date** et pourra être utilisée pour effectuer une intention de replantation à déposer auprès du service viticulture de la douane jusqu'à sa date de péremption. Cela signifie que la plantation doit être réalisée au plus tard trois ans après la date de l'autorisation.

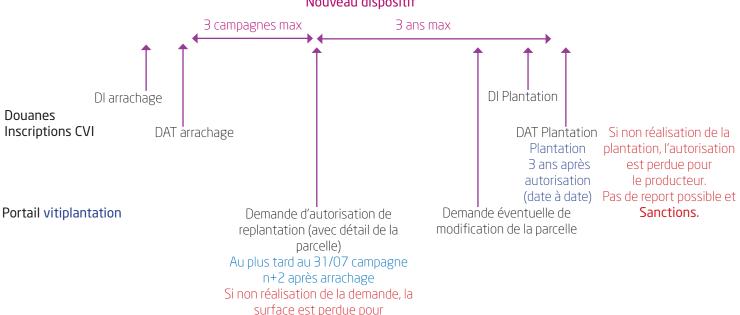
La date de réalisation des travaux de plantation devra impérativement être antérieure à la date de péremption de l'autorisation. Toute plantation réalisée après le délai de péremption de l'autorisation sera considérée comme étant une plantation sans autorisation (plantation irrégulière). Pour rappel, ces autorisations ne pourront pas être vendues ou cédées.

Pour mémoire, toute déclaration d'intention de plantation déposée au moins un mois avant réalisation (sauf circonstances particulières) au service de viticulture de la douane au cours d'une campagne donnée doit obligatoirement être suivie d'une déclaration d'achèvement des travaux auprès de ce même service, au plus tard un mois après la date effective de réalisation des travaux.

Ne laissez pas périmer une autorisation de plantation délivrée, vous seriez passible <u>de sanctions</u>. Il n'y aura pas de report possible si l'autorisation n'a pas été utilisée dans le temps restant.

Calendrier de gestion des replantations

Nouveau dispositif



le producteur

DI : déclaration d'intention d'arrachage, de plantation ou de surgreffage DAT : déclaration d'achèvement des travaux

Demander une autorisation de plantation nouvelle



FICHE 4

À partir du 1er janvier 2016, l'interdiction de planter des variétés à raisins de cuve disparaît au profit d'une possibilité de croissance du vignoble limitée à hauteur au maximum de <u>1 % de la superficie nationale totale plantée en</u> vigne (photographie au 31 juillet de l'année précédente), soit annuellement, une possible augmentation du potentiel viticole d'environ 7 500 hectares.

Le système d'autorisations s'applique à la production de vins à appellations d'origine protégées, de vins à indications géographiques protégées, de vins sans indication géographique et à toutes les vignes classées en raisin de cuve quelle que soit la production (raisin de table, jus,...), et cela sur l'ensemble du territoire français.

La France peut toutefois faire le choix de fixer un pourcentage inférieur à 1% afin de réguler le potentiel de production, au motif d'un risque dûment démontré d'offre excédentaire ou de dépréciation importante d'une indication géographique (AOP ou IGP). Cette régulation pourra également se traduire par la mise en place au niveau régional de contingents de plantation.



Dans certaines aires géographiques, les producteurs bénéficiant d'une autorisation de plantations nouvelles pourront être amenés à s'engager à maintenir leur plantation dans le segment pour lequel l'autorisation a été délivrée. Exemple : un viticulteur qui a eu une autorisation de plantations nouvelles pour produire du vin sans indication géographique s'engage à produire exclusivement du vin sans IG sur la parcelle donnée, si le critère «détournement de notoriété» est activé.



Dans le cas où le total des demandes éligibles serait inférieur aux autorisations de plantations nouvelles disponibles au niveau national, toutes les demandes seront acceptées dans la limite des contingents régionaux.

Dans le cas où les demandes seraient supérieures au taux de croissance national ou au contingent régional éventuel, deux possibilités s'offrent aux États membres :

- > soit les autorisations seront délivrées à tous les demandeurs proportionnellement à la surface demandée,
- > soit les demandes sont acceptées ou refusées en utilisant des critères de priorité.

Les choix nationaux et les critères d'éligibilité et de priorité seront fixés annuellement et seront publiés respectivement par arrêté interministériel avant le 1er mars de chaque campagne.

Les organismes de défense et de gestion (AOP et IGP) ou les organisations professionnelles locales intéressées (VSIG) effectueront des propositions de contingents, soumises pour avis aux interprofessions, aux CRINAO, puis aux conseils de bassins lorsqu'ils existent et aux comités nationaux de l'INAO, le tout en tenant compte de l'évolution du potentiel de production de la zone géographique concernée ainsi que des risques d'offre excédentaire ou de dépréciation d'une ou plusieurs IG. La cohérence nationale des propositions de contingents pour l'ensemble des segments sera assurée au final par le conseil spécialisé vin de FranceAgriMer. Enfin, les décisions seront prises par arrêté interministériel qui seront publiés avant le 1er mars de chaque campagne. Les restrictions à la replantation seront gérées selon le même processus.

Vous souhaitez demander des autorisations de plantations nouvelles ?

Les démarches à effectuer pour planter au printemps 2017 :

- > se préinscrire sur **vitiplantation** (*cf. Fiche n°1- Mise en place d'un nouveau dispositif de gestion du potentiel de production viticole au 1^{er} janvier 2016*),
- ➤ déposer votre dossier de plantation nouvelle sur la plateforme vitiplantation entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2016. Votre dossier, avec notamment le détail de la parcelle à indiquer, devra être complet au 30 avril 2016,
- ➤ le cas échéant, joindre à votre dossier sous forme dématérialisée les pièces permettant de vérifier les critères d'éligibilité et de priorité,

FranceAgriMer et l'INAO instruiront votre dossier entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2016.

Vous obtiendrez une notification de votre autorisation avant ou au plus tard le 1^{er} août 2016 : les autorisations seront délivrées sous forme dématérialisée par segment, produit et/ou par contingent s'il y a lieu.

Pour planter, vous aurez **3 ans, date à date,** à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Dans le cas où vous recevriez moins de 50% de votre demande initiale pour un segment donné, vous aurez la possibilité de refuser l'octroi de cette autorisation sous un mois, sauf si l'autorisation a été utilisée, même partiellement.

Pour mémoire, toute déclaration d'intention de plantation déposée au moins un mois avant réalisation (sauf circonstances particulières) au service de viticulture de la douane au cours d'une campagne donnée doit obligatoirement être suivie d'une déclaration d'achèvement des travaux auprès de ce même service, au plus tard un mois après la date effective de réalisation des travaux.

Pour rappel, ces autorisations ne pourront pas être vendues ou cédées.

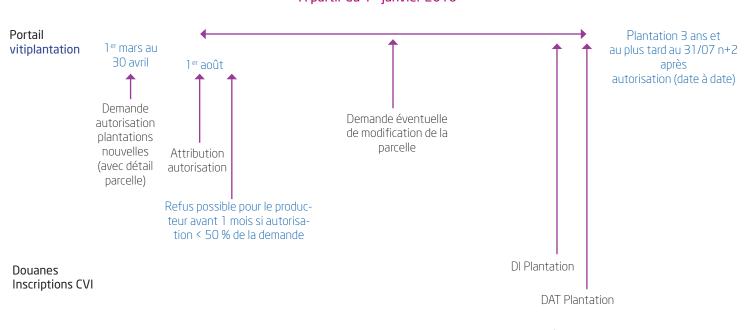
Ne laissez pas périmer une autorisation de plantation délivrée, vous seriez passible de <u>sanctions</u>. Il n'y aura pas de report possible si l'autorisation n'a pas été utilisée dans le temps restant.

Les démarches seront identiques les années suivantes.



Calendrier de gestion des plantations nouvelles

À partir du 1er janvier 2016



DI : déclaration d'intention de plantation nouvelle DAT : déclaration d'achèvement des travaux Si non réalisation de la plantation, l'autorisation est perdue pour le producteur. Pas de report de date possible et sanctions

Les démarches à accomplir en 2015



FICHE 5

En raison de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif des autorisations de plantation, le calendrier de délivrance des autorisations et des droits en 2015 a été avancé par rapport aux années précédentes.

Calendrier de dépôt des dossiers

Les demandeurs d'autorisations de plantation selon l'ancien règlement avaient jusqu'au :

- 31 mars 2015 pour déposer leur dossier complet auprès de l'INAO pour les AOP et auprès de FranceAgriMer pour les IGP.
- 30 avril 2015 pour déposer leur dossier complet auprès de FranceAgriMer pour les VSIG.

Après instruction des dossiers, les contingents définitifs seront entérinés au mois de juin 2015. Les notifications individuelles seront adressées aux demandeurs, dès la parution de l'arrêté au Journal officiel, à partir du mois d'août 2015.

Cas de force majeure

Les demandeurs dont les droits de replantation sont arrivés à échéance au 1er août 2015 et qui n'auraient pas pu les utiliser, suite à des cas de force majeure ou de situations exceptionnelles (intempéries graves ayant le statut de calamités agricoles ou de catastrophes naturelles reconnues par arrêté, réaménagement foncier relevant d'une procédure publique...) peuvent également effectuer une nouvelle demande d'autorisation de plantation. Celleci pourra leur être accordée dans la limite des droits périmés, avec pour date limite de dépôt des dossiers le 31 août 2015. Pour 2015, les dossiers cas de force majeure ne concernent que les AOP.

Achats de droits

Pour cette dernière année, les viticulteurs souhaitant acheter leurs droits auprès de la réserve nationale ont jusqu'au 30 novembre 2015. Le prix d'achat à la réserve est de 300€/ha (droit gratuit pour les jeunes agriculteurs). L'achat de droits pour des AOP ou des IGP auprès d'un tiers sera également possible jusqu'au 31 décembre 2015 (l'achat de droit pour les VSIG n'est pas possible auprès d'un tiers).

Plantation avant le 31 décembre 2015

Les démarches à effectuer pour planter avant le 31 décembre 2015, s'inscrivent dans l'ancien dispositif.

> pour les plantations effectivement réalisées avant le 31 décembre 2015, vous transmettrez sans attendre votre déclaration d'achèvement de fin de travaux (DAT) au service de la viticulture des douanes. Dans un souci de gestion et de mise à jour du CVI, il convient de transmettre votre DAT de plantation de préférence avant le 30 novembre 2015, ou au plus tard le 31 décembre 2015.

Pour les plantations effectuées après le 31 décembre 2015, la DAT sera à déposer dans un délai maximum d'un mois après la date effective de la plantation (nouveau système avec une autorisation).

Arrachage avant le 31 décembre 2015

Les démarches à effectuer pour arracher avant le 31 décembre 2015, s'inscrivent dans l'ancien dispositif.

- → à partir du 1^{er} août 2015, vous pourrez déposer auprès du service de la viticulture des douanes votre demande d'intention d'arrachage (DIA),
- > pour les arrachages effectivement réalisés avant le 31 décembre 2015, vous transmettrez sans attendre votre déclaration d'achèvement de fin de travaux (DAT) au service de la viticulture des douanes. Dans un souci de gestion et de mise à jour du CVI, il convient de transmettre votre DAT d'arrachage de préférence avant le 30 novembre 2015, ou au plus tard le 31 décembre 2015.

Pour les arrachages effectués après le 31 décembre 2015, la DAT sera à déposer dans un délai maximum d'un mois après la date effective de l'arrachage. Vous disposerez alors dans le CVI d'une superficie arrachée pour laquelle il vous sera possible de demander une autorisation de replantation (nouveau système).

L'ensemble de ces démarches permettront de réaliser des plantations à compter du printemps 2016.

Pour être utilisés, ces droits de plantation inscrits au CVI avant le 31 décembre 2015, pourront dès le 1er janvier 2016 faire l'objet d'une demande d'autorisation de droits convertis. (cf. Fiche n°2 - demander la conversion des droits en autorisations).



Dates clés à retenir en 2015 :

À partir de mai 2015 :

- > ouverture des inscriptions sur le portail des téléprocédures de FranceAgriMer pour accéder à vitiplantation;
- > préinscription en ligne via vitiplantation;
- > mise à jour par les viticulteurs de leur compte d'exploitation dans le Casier Viticole Informatisé (DGDDI).

D'avril à juillet 2015 :

> instruction des dossiers de demande d'autorisations de plantation 2015 par FranceAgriMer et l'INAO (ancien dispositif).

Août 2015:

- > obtention des notifications individuelles d'autorisation (ancien dispositif);
- > 31 août : date limite de dépôt d'un dossier de demande d'autorisations de plantation pour les viticulteurs étant en situation exceptionnelle ou cas de force majeure (ancien dispositif).

D'avril à novembre 2015 :

> achat possible auprès de la réserve nationale de droits de plantation (ancien dispositif).

Jusqu'en novembre 2015 (ou au plus tard au 31 décembre 2015) :

- > inscription au CVI des droits acquis auprès de la réserve (ancien dispositif),
- > réalisation effective des transferts entre deux EVV et inscription des droits au CVI,
- > dépôt des déclarations d'achèvement des travaux de plantation, d'arrachage et de surgreffage pour les travaux effectivement réalisés dans la période,
- > pour les plantations réalisées dans le cadre d'un dossier d'aide à la reconversion et à la restructuration du vignoble, il convient de vérifier auprès de FranceAgriMer l'éligibilité des droits de plantation utilisés et, le cas échéant, de procéder aux modifications dans le CVI.

Janvier 2016:

> ouverture de **vitiplantation**¹: l'ensemble des démarches s'inscrivent dans le nouveau dispositif et s'effectueront désormais de manière dématérialisée.

La DGDDI modernise son Casier Viticole Informatisé (CVI).

La date de mise en route du nouveau CVI coïncide avec la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réforme des autorisations de plantation.

Afin de mettre à jour les informations vous concernant dans le CVI et de vous permettre ainsi de déposer vos demandes d'autorisations de plantation auprès de FranceAgriMer,

merci de déclarer auprès de votre service de viticulture avant le 30 novembre 2015 (et au plus tard le 31 décembre 2015) :

- les droits de plantation qui ont été acquis à la réserve de droits de FranceAgriMer et qui n'ont pas encore été déclarés ;
- la réalisation des transferts de droits de plantation entre deux exploitations viticoles (toute procédure de transfert qui n'aura pas pu aboutir avant le 31 décembre 2015 sera caduque);
- les **intentions** d'arrachage, de plantation et de surgreffage déclarées au service de viticulture de la douane à partir du 1^{er} août 2015 **et pour lesquelles les travaux ont été réalisés avant le 1^{er} janvier 2016**;
- les modifications/permutations éventuelles de droits de plantation en portefeuille ou déjà mobilisés, notamment dans le cadre des demandes d'aide à la reconversion et à la restructuration déposées auprès de FranceAgriMer;
- les données de l'exploitation SIRET/CVI.

	Mes références, mes	codes d'accès, mes notes :
• • • • • • •		
• • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
• • • • • • •		
• • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
• • • • • • •		
• • • • • • •		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
• • • • • • •		
• • • • • • •		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
• • • • • • •		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
• • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

Pour se renseigner

- Par internet, sur http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/ à la rubrique Exploitation agricole, puis cliquer sur «toutes les démarches». Vous pourrez ainsi :
- > consulter les règlements européens
- > avoir accès à une foire aux questions nour trouver les rénonses à vos interrogations
- > trouver des documents d'information sur les démarches à effectuer.
- Appelez le 01 73 30 25 00 pour obtenir tout renseignement sur la téléprocédure.

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) / http://agriculture.gouv.fr / Tél.: 01 49 55 49 55

Direction générale des Douanes et Droits Indirects: section viticulture - Pôle du potentiel de production / www.douane.gouv.fr / Tél.: 01 57 53 29 01

FranceAgriMer - Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer / http://www.franceagrimer.fr / Tél.: 01 73 30 30 00

INAO - Institut national de l'origine et de la qualité / www.inao.gouv.fr / Tél.: 01 73 30 38 00

Crédits photos: émotive image







